

Tunis, le 30 décembre 2013

**CIRCULAIRE  
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2013-21**

**Objet : Division, couverture des risques et suivi des engagements.**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,**

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 25 décembre 2013 ;

**Décide :**

**Article premier :** Sont ajoutés au chapitre 4 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24 les articles 10 quater et 10 quinquies comme suit :

**Article 10 quater (nouveau) :** Les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;

- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :

$$A=N-M+1$$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêt des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe 4

On entend par risque net, la valeur de l'actif après déduction :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

Les provisions additionnelles sur les actifs classés 4 dont l'ancienneté est supérieure ou égale à 3 ans à fin 2012 sont imputées sur les capitaux propres d'ouverture de l'établissement de crédit au titre de l'exercice 2013.

**Article 10 quinquies (nouveau) :** Les établissements de crédit doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie une déclaration annuelle relative à la couverture des actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans conformément à l'annexe de la présente circulaire.

**Article 2 :** Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à partir de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2013.

**LE GOUVERNEUR,**

**Chédly AYARI**